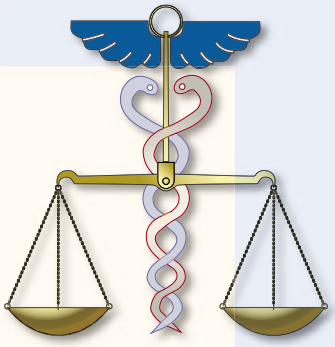
Aucun article ou résumé dans cette revue ne peut être reproduit sous forme d'imprimé, photocopie, microfilm ou par tout autre procédé sans l'autorisation expresse des auteurs et de l'éditeur. Editions Phlébologiques Françaises
No article or abstract in this journal may be reproduced in the form of print, photocopy, microfilm or any other means without the express permission of authors and the editor. Editions Phlébologiques Françaises



Preuve de l'information du patient : une nouvelle jurisprudence.



Evidence of patient information: a new jurisprudence.

Allaert F.A.

Comme vous le savez, depuis déjà de nombreuses années, c'est au médecin qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il a bien informé le patient des éventuels risques auxquels les soins qu'il lui propose peuvent l'exposer.

La **Société Française de Phlébologie** a notamment édité dans notre revue des modèles de lettre d'information et différentes réflexions sur ce sujet rédigés par nos experts.

Une nouvelle jurisprudence du Conseil d'État par arrêté du 18 mars 2015 vient d'ajouter un nouvel épisode à ce long feuilleton aux rebondissements multiples, mais pour une fois il soulage la charge du médecin.

Dans l'affaire, une personne dépose une plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins contre le médecin traitant de son ex-épouse au motif qu'il a manqué à son obligation d'information des risques liés à la prescription du Médiator.

Il est débouté de sa plainte et forme alors un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, considérant que les juges n'ont pas suivi la règle de droit en n'imposant pas au médecin mis en cause de prouver qu'il a bien donné l'information nécessaire concernant la prise du médicament.

Le pourvoi est rejeté car la Cour de cassation a jugé que seul le patient, dès lors qu'il est majeur et capable, est habilité à agir contre le médecin et peut se prévaloir du régime spécifique de la charge de la preuve instauré par la loi.

En clair, cette inversion de la preuve aux dépens du médecin ne bénéficie qu'au patient du médecin et dans tous les autres cas on en revient à la situation générale : c'est au demandeur d'apporter la preuve des faits qu'il allègue.

La règle qui fait obligation au médecin d'apporter la preuve de l'information du patient ne s'applique donc que si c'est le patient lui-même qui conteste l'information qu'il a reçue.

Dr François-André Allaert. E-mail : allaert@cenbiotech.com